# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

### CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º CL556

présenté par M. Mazars, rapporteur

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut toutefois se prolonger à l'issue de ce délai pour une durée maximale d'un an »

les mots:

« préliminaire peut toutefois être prolongée pour une durée maximale d'un an à l'issue du délai mentionné au premier alinéa ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.